Informations concernant la sécurité sociale

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **2 (1956)**

Heft 20

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Informations concernant la Sécurité Sociale

Rachat : Notons enfin que les articles 32 et 35 prévoient les conditions du rachat de points d'allocation, notamment pour les activités professionnelles antérieures au 1er janvier 1949. Ces rachats doivent être effectués avant le 65e anniversaire (60e en cas d'inaptitude au travail) des intéressés. De plus aucune demande de liquidation des points d'allocations rachetés n'est recevable avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de ce rachat.

Enfin des mesures transitoires sont prévues pour la conversion des droits acquis par des versements de cotisations.

VI. — *Droits à l'assurance vieillesse des assurés ayant appartenu aux régimes agricoles et non agricoles des assurances sociales.*

Ces droits ont été fixés par un décret du 17 juin 1951 concernant les assurés ayant relevé alternativement ou successivement des deux régimes.

Le décret n° 55-1254 du 23 septembre 1953 (*J. O.* du 25 septembre) est venu modifier certaines dispositions du texte antérieur ayant plus particulièrement trait aux survivants.

Antérieurement, la *pension de veuf ou de veuve* n'était acquise au conjoint survivant d'un assuré ou d'un titulaire de pension de vieillesse ou d'invalidité, qui remplissait les conditions générales, qu'à la condition qu'il ait appartenu au régime des professions non agricoles au moins pendant un an.

Quant à la *pension de reversion*, le de cujus devait réunir au moins cinq années d'assurance valables au titre du régime des professions non agricoles.

Dans les deux cas, les pensions étaient calculées compte tenu des seuls versements opérés au titre du régime des professions non agricoles.

On peut penser qu'il s'est trouvé des veufs ou des veuves dont le conjoint réunissait un nombre d'années d'assurance suffisant en totalisant les périodes passées sous les deux régimes et qu'ils ne purent pas faire valoir de droit à une pension de veuf ou de veuve, ni à une pension de reversion, les exigences particulières du texte antérieur n'étant pas remplies. Le décret du 23 septembre 1955 remédie à cet état de choses en supprimant précisément la condition d'une affiliation minimum au régime des professions non agricoles. Il prévoit, par ailleurs, que les avantages de vieillesse seront calculés en tenant compte des droits acquis auprès des deux régimes.

Son entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 1951, il importe de procéder à une revision des dossiers de compatriotes assistés qui pourraient s'être vu refuser jusqu'ici cet avantage.

VII. — *Aide sociale.*

Parmi les projets de lois figure celui autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

Cette convention a été signée par les quinze états membres, à Paris le 12 décembre 1953. Grosso modo, elle prévoit que chacune des parties contractantes s'engage à faire bénéficier les ressortissants des autres parties, résidant régulièrement sur son territoire, à l'égal de ses propres ressortissants, de l'assistance sociale et médicale. Les *frais* d'assistance engagés en faveur des ressortissants de l'une quelconque des parties contractantes sont supportés par le pays de résidence. On a entendu conserver au *rapatriement* un caractère exceptionnel et éviter qu'une telle mesure intervienne pour le seul motif qu'il y a assistance. Pratiquement, cette mesure ne pourra s'exercer qu'à l'égard des personnes qui n'ont pas résidé d'une façon continue sur le territoire de l'un des états membres depuis au moins cinq ans si elles y sont entrées avant l'âge de 55 ans ou depuis 10 ans si elles y sont entrées après. Demeurent les motifs humanitaires qui sont également inscrits dans la convention bilatérale que nous avons passée avec la France en 1931.

Cette convention est inspirée de la convention multilatérale d'assistance sociale et médicale conclue le 7 novembre 1949 entre les états membres du traité de Bruxelles.

***

Notons enfin une loi du 28 novembre 1955, modifiant les articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Retenons-en principalement que le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal à 80 % de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945. En termes clairs, cela signifie qu'à compter du 1er janvier 1956 cette majoration spéciale équivaudra à 80 % de 214.000 francs, soit annuellement à 171.200 francs, au lieu du taux antérieur de 160.000 francs appliqué depuis le 1er janvier 1955.

Ce texte revient, après des débats assez passionnés, à la situation antérieure qu'un article du décret du 29 novembre 1953 avait modifiée.

FIN